

loi sur la matière et tout le monde sera unanime à lui rendre hommage à cet égard.

Le but du gouvernement est de répondre à la première des préoccupations manifestées par l'honorable M. De Sadeleer : celle de voir, à l'exemple de l'étranger, réduire, dans la mesure du possible, par l'introduction du chèque, la circulation du numéraire dans notre pays et d'arriver, par le fait même, à améliorer la question du change.

L'Autriche a introduit le système depuis 1883. La Hongrie, la Suisse, l'Allemagne, le grand-duché de Luxembourg ont suivi l'exemple et sont parvenus, par l'introduction du même outil, à une réduction considérable de la circulation monétaire.

En 1911, cette réduction a atteint 13 milliards de couronnes en Autriche et 12 milliards de marks en Allemagne. Pour la Suisse, elle s'est élevée à 2 milliards et demi de francs. Le gouvernement n'a pas seulement en vue d'arriver à une réduction de la circulation du numéraire, il veut donner de plus grandes facilités au public pour opérer ses paiements, avec le moins de complications possible.

L'honorable M. De Sadeleer a exprimé l'avis qu'il convenait de rattacher le service des chèques à l'administration des postes. L'honorable membre me permettra de rappeler que si on s'est préoccupé, en Autriche, de confier cet organisme à la caisse d'épargne, c'est que, en ce pays, celle-ci n'a pas le même but qu'en Belgique. En Autriche, la situation est toute différente de celle que l'on constate en Belgique, et c'est le motif pour lequel on a cherché à donner à la caisse d'épargne l'occasion de faire des placements nouveaux.

C'est par l'entremise de la poste que se fait le travail, et rattacher le service des chèques à une autre institution serait certainement faire fausse route. Ce serait, d'ailleurs, mettre la poste dans la situation illogique de devoir faire un travail sans rémunération. Il importe donc que ce soit à l'organisme naturel, la poste, que le service des chèques postaux soit rattaché.

M. DE SADELEER. — En Autriche, il y a une direction unique pour la poste et les caisses d'épargne.

M. SEGERS, *ministre de la marine, des postes et des télégraphes*. — Il en est de même en Hongrie et au Japon.

L'honorable M. De Sadeleer ne me demandera certainement pas — et je n'y songe pas en ce moment — d'expliquer le mécanisme de la nouvelle institution. On le trouvera prochainement dans l'arrêté royal à prendre en exécution du vote que va émettre le Sénat.

L'honorable M. De Sadeleer a fait deux observations, et je veux me borner à y répondre. Il a dit d'abord qu'il importait de ne pas servir un intérêt pour les fonds déposés en compte courant. Il a parfaitement raison et c'est bien là l'intention du gouvernement. Celui-ci est disposé à donner un intérêt de 3 p. c. pour les sommes qui seront immobilisées sur le compte et qui serviront de garantie, c'est-à-dire au dépôt de 100 francs versés par les titulaires de comptes courants. Pour le surplus, l'avoir disponible, dont à tout instant on pourra disposer, ne rapportera aucun intérêt, et cela pour deux raisons que le Sénat appréciera certainement : la première, c'est que si on servait un intérêt, nous drainerions vers la poste la plupart des fonds déposés aujourd'hui à la Caisse d'épargne et dans les banques, et nous aurions ainsi à faire des placements considérables, alors que, ne servant pas d'intérêt, nous devons déjà, pour la première année, avec 6,000 comptes courants, d'une moyenne de 2,500 francs, pourvoir au placement de 15 millions.

Nous serons, après la quatrième année, en présence de 35 millions; après la huitième ou la neuvième, de 50 millions. Nous aurons donc placé, par les soins de la trésorerie, des sommes déjà consi-

dérables, et il n'est guère opportun de drainer davantage l'argent des banques vers la poste.

Une seconde raison que le Sénat appréciera, c'est qu'au lieu de faire des banques nos alliées, nous nous en ferions des adversaires. Or, il est indispensable que la banque et l'office du chèque postal marchent d'accord, puisque cet office sera en quelque sorte le prolongement de la banque. C'est dans ces conditions que le gouvernement se rallie à l'idée de l'honorable M. De Sadeleer et décide de ne pas donner d'autre intérêt que celui prévu pour les fonds immobilisés à titre de dépôt de garantie.

L'honorable M. De Sadeleer a fait une autre observation. Il désire que le gouvernement règle le service du chèque postal international.

Or, l'article 6 de la loi du 30 mai 1879 sur la régie postale prévoit que :

« Le gouvernement est autorisé à régler les relations postales avec les pays étrangers par des arrangements internationaux et à fixer les taxes à percevoir en Belgique de ce chef. Il pourra, au besoin, être dérogé, etc. »

C'est précisément en vertu de cet article 6 que les virements postaux ont été réglés en 1910 avec l'étranger.

Nous ne manquerons pas de prendre les mesures nécessaires pour nous mettre le plus rapidement possible d'accord avec l'étranger en vue de l'extension des virements internationaux. Ce n'est pas, en effet, uniquement un service interne, mais aussi un important service international que nous désirons organiser.

Je crois pouvoir borner là mes explications. En terminant, je tiens à exprimer ma conviction que le chèque postal et surtout le virement postal doivent être popularisés par la carte postale de virement, qui sera particulièrement appréciée. Ce seront des outils de grande utilité en Belgique, non seulement entre les mains des administrations publiques, mais aussi pour la petite bourgeoisie et même, dans une large mesure, — l'exemple de l'étranger le prouve, — pour les simples artisans.

Espérons qu'en Belgique, où on est essentiellement pratique, le public se servira, autant que nous le souhaitons, de cet outil perfectionné mis à sa disposition.

664. — 28 décembre 1912. — Loi allouant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de l'exercice 1913 (1). (Monit. des 30-31 décembre 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires à valoir

(1) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 65. Séance du 11 décembre 1912. — Rapport, n° 69. Séance du 12 décembre 1912.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances du 20 décembre 1912 (matin et après-midi), p. 283 et 316.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi, n° 29. — Séance du 21 décembre 1912.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1912. (Note du *Moniteur*.)

sur les budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1913 sont ouverts, savoir :

Au ministère des finances, pour le service de la dette publique. . . fr.	87,238,246
Au ministère des finances, pour les dotations	2,327,725
Au ministère de la justice	13,276,120
Au ministère des affaires étrangères.	2,073,535
Au ministère de l'intérieur	3,262,625
Au ministère des sciences et des arts.	17,383,270
Au ministère de l'industrie et du travail	11,393,953
Au ministère des chemins de fer et au ministère de la marine, des postes et télégraphes	118,440,360
Au ministère de la guerre	29,068,235
Au ministère de la guerre, pour la gendarmerie	4,888,955
Au ministère des finances	10,515,475
Au ministère de l'agriculture et des travaux publics	12,970,085
Au ministère des colonies	592,285
Au ministère des finances, pour les non-valeurs et remboursements	1,177,500
Au ministère des finances, pour les recettes et dépenses pour ordre	1,282,419,721

Art. 2. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1913.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. M. LEVIE.)

665. — 28 décembre 1912. — Loi
allouant des crédits supplémentaires à des budgets des exercices 1911 et 1912 et ouvrant des crédits extraordinaires (1).
(Monit. des 30-31 décembre 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert, pour être rattaché à l'article 36 (Pensions diverses) du budget de la dette publique de l'exercice 1911, un crédit supplémentaire de deux cent soixante mille francs (260,000 fr.), à couvrir par les ressources ordinaires du trésor.

Art. 2. Il est ouvert, pour être rattachés à des budgets de l'exercice 1912, des

crédits supplémentaires montant à la somme de quinze millions trois cent septante-sept mille deux cent dix francs (15,377,210 fr.).

Ces crédits, à couvrir par les ressources ordinaires du trésor, sont répartis conformément au tableau annexé à la présente loi et s'élèvent :

Pour le budget de la dette publique, à fr.	1,680,000
Pour le budget des dotations, à	45,000
Pour le budget de la justice, à	500,000
Pour le budget des affaires étrangères, à	20,000
Pour le budget de l'intérieur, à	100,000
Pour le budget des sciences et des arts, à	690,000
Pour le budget des chemins de fer, postes et télégraphes, à	535,000
Pour le budget de la guerre, à	9,869,730
Pour le budget de la gendarmerie, à	187,380
Pour le budget des finances, à	49,600
Pour le budget de l'agriculture et des travaux publics, à	1,700,500
Ensemble. fr.	15,377,210

Art. 3. Il est ouvert, pour être rattachés au budget des recettes et des dépenses extraordinaires de 1912 :

A. Au ministère de la guerre :

1^o Pour l'armement de l'artillerie de campagne, un crédit de quatre millions cinq cent mille francs (4,500,000 fr.);

2^o Pour l'armement des nouveaux ouvrages défensifs, autres que ceux de l'Escaut, en construction dans la position fortifiée d'Anvers, un crédit de sept millions de francs (7,000,000 de fr.);

B. Au ministère des finances, un crédit de trois cent mille francs (300,000 fr.) à ajouter au crédit de l'article 36 (Acquisition d'immeubles destinés à agrandir le domaine forestier, etc.) du dit budget.

Ces crédits seront couverts au moyen des ressources visées à l'article 10 de la loi du 18 mai 1912 contenant le budget prémen-tionné.

Des imputations pourront être faites et les crédits disponibles à la fin de chaque exercice reportés comme il est dit à l'article 11 de cette même loi.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. M. LEVIE.)

(1) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 73. Séance du 13 décembre 1912.

— Rapport, n° 77. Séance du 17 décembre 1912.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances du 20 décembre 1912 (matin et après-midi), p. 284 à 286 et 316.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 25. — Rapport, n° 28. Séance du 21 décembre 1912.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1912. (Note du *Moniteur*.)